



N° 003/16

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 18 janvier 2016

dans la cause

X. c/ la décision du 23 décembre 2015

(Protection de la bonne foi)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Julien Wicki, Laurent  
Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

- A. Dès l'année académique 2012-2013, le recourant a entrepris des études de Baccalauréat universitaire en sciences économiques et politique à l'Université de Montréal et a obtenu le 31 juillet 2013 un certificat en sciences économique.
- B. Le 4 février 2015, le recourant a déposé auprès du Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'UNIL, une demande d'admission en faculté des hautes études commerciales (HEC) de l'UNIL en vue d'y suivre des études de Maîtrise universitaire (Master) en droit et économie dès l'année académique 2015-2016.
- C. Par lettre du 12 mars 2015, la Faculté des HEC a informé le recourant que sa candidature au Master choisi était acceptée sous réserve de réussir le semestre préparatoire du printemps 2016 débutant le 22 février 2016.
- D. Le 23 mars 2015, le recourant a rempli et signé à l'attention du SII le formulaire d'acceptation au semestre préparatoire à la Maîtrise universitaire en droit et économie au printemps 2016.
- E. Le 31 mars 2015, le recourant a reçu une attestation d'immatriculation en Master en droit et économie auprès de la Faculté des HEC pour le semestre d'automne 2015/2016.
- F. Le 5 octobre 2015, le SII a établi à l'attention du recourant une attestation d'inscription au Master en droit et économie auprès de la Faculté des HEC pour le semestre d'automne 2015-2016.
- G. Le 24 novembre 2015, le SII a informé le recourant que, suite à une manipulation erronée de son système informatique, il avait reçu l'attestation d'admission à l'immatriculation susmentionnée alors même qu'il n'avait pas encore réussi le semestre préparatoire de printemps 2016 ; dès lors une inscription au Master en droit et économie n'était pas possible.

- H. Par courrier du même jour, la Faculté a informé le recourant que bien qu'inscrit aux examens de la Maîtrise universitaire en droit et économie, il ne pouvait y avoir accès puisqu'il n'avait pas encore effectué la mise à niveau préalable du semestre de printemps 2016. La Faculté a informé le recourant qu'elle annulait son inscription aux examens de Master et l'a invité à se présenter aux cours du semestre préparatoire de printemps 2016, respectivement aux examens préparatoires.
- I. Le 8 décembre 2015, la Faculté des HEC a adressé au recourant une décision dans laquelle elle confirmait le contenu du courrier précité et précisait que les cours de niveau Bachelor du semestre préparatoire de printemps 2016 qu'il avait accepté de suivre constituant des prérequis aux examens de Master, ils devaient être effectués préalablement à l'entrée en Master.
- J. Le 4 décembre 2015, M. X. a recouru contre la décision du 24 novembre 2015.
- K. Le 23 décembre 2015, la Direction a rejeté le recours en considérant que le principe de la protection de la bonne foi n'était pas rempli au vu de l'absence de préjudice difficilement réparable.
- L. Le 11 janvier 2016, M X. a recouru en invoquant le principe de la protection de la bonne foi. Il a déposé en sus un requête d'effet suspensif afin d'être autorisé à se présenter aux examens, dont le premier se déroulait le 15 janvier 2016.
- M. Le 13 janvier la Direction s'est déterminée et a conclu au rejet du recours et des mesures provisionnelles.
- N. Le 14 janvier 2016, le Président de la Commission de céans a considéré que a requête d'effet suspensif devait provisoirement être admise, le recourant devant se présenter à un examen oral le vendredi 15 janvier 2016, considérant en outre que le recours déposé ne paraît pas manifestement mal fondé ou dénué de toute chance de succès.
- O. Le 18 janvier 2016, la Commission de recours a statué.
- P. Le 19 janvier 2016, le présent arrêt a été notifié sous forme de dispositif en application de l'art. 11 du Règlement de la Commission de recours de l'UNIL.

Q. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2 Le recourant invoque un comportement contradictoire de l'Université ; il invoque ainsi le principe de protection de la bonne foi (art. 9 Cst.).

2.1. Il aurait déduit de l'attestation à l'immatriculation du 31 mars 2015 délivrée par le Service des immatriculations et inscriptions (SII) et de l'attestation d'inscription du 5 octobre également délivrée par le service précité qu'il était admis à l'immatriculation en Master en droit et économie auprès de la Faculté des HEC pour le semestre d'automne 2016/2016. Et ce, contrairement à ce que prévoyait la lettre de la Faculté des HEC du 12 mars 2015 et le formulaire d'acceptation destiné au SII au semestre préparatoire. Ces deux documents indiquaient que le recourant ne pouvait pas effectuer son premier semestre de Master avant d'avoir réussi le semestre préparatoire de printemps 2016.

2.2. Le SII a signifié au recourant que ces informations résultaient d'une erreur de manipulation et que dès lors il ne pouvait pas se présenter aux examens de première année avant d'avoir réussi le semestre préparatoire.

2.3. Il est donc constant que des informations contradictoires ont bien été fournies de la part de l'UNIL. Il convient maintenant d'examiner si la protection de la bonne foi s'applique au cas d'espèce. La jurisprudence permet de s'en prévaloir si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 119 V 302 consid. 3a) :

- il faut que l'autorité ait donné des assurances à l'administré, eu un comportement contradictoire à son égard ou commette une omission fautive dans une situation concrète ;
- qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ;
- que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ;

- qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions irréversibles qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;
- que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné.

2.3.1. En l'espèce, dans sa décision Direction du 23 décembre 2015, la Direction constate que l'Université a donné des assurances au recourant en lui adressant deux attestations d'inscription (31 mars et 5 octobre 2015) au cursus de Master comme étudiant régulier à compter du semestre d'automne 2015. Sur ce point, la Direction a reconnu que la 1<sup>ère</sup> des conditions est remplie. Cette condition n'est pas litigieuse, il convient de la considérer comme remplie.

2.3.2. S'agissant de la 2<sup>ème</sup> condition, le SII est bien évidemment compétent pour délivrer une attestation d'immatriculation ou d'inscription dans un Master à l'Université. La deuxième condition est, dès lors, également remplie.

2.3.3. Troisièmement, l'administré doit ne pas avoir pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Selon ses dires, à la page 3 de son mémoire, le recourant affirme avoir contacté une nouvelle fois l'Université afin qu'elle lui confirme son immatriculation en tant qu'étudiant régulier. Le recourant explique qu'il lui a été donnée confirmation. La Direction ne se prononce pas à ce sujet. Au vu des mesures pratiques logistiques sans doute considérables à entreprendre pour quitter un pays et pour s'installer dans un autre, il paraît très peu probable que le recourant n'ait pas imaginé pouvoir légitimement se fonder sur les assurances données.

En effet, la CRUL rejoint l'argumentation du recourant quand il explique que l'erreur de l'administration l'a légitimé à prendre de bonne foi les dispositions nécessaires comme le paiement des frais d'inscription au semestre d'automne, ou les coûts liés à sa présence en Suisse (loyer, logement, nourriture, transport, etc.), voire encore la cessation de son activité professionnelle au Canada.

Or, si le recourant ne peut pas se présenter aux examens de première année, il subit un préjudice considérable en ayant pris toutes ces dispositions sans justification académique. Ces dispositions sont, de plus, irréversibles puisque ce n'est que le 24 novembre 2015 que le SII a informé le recourant de son erreur de manipulation. Il était ce moment là déjà installé en Suisse. La 3<sup>ème</sup> et la 4<sup>ème</sup> condition de la

protection de la bonne foi sont donc remplies. La dernière condition ne posant pas de problème en l'espèce, le recours doit être admis pour ce motif.

3. Il faut autoriser le recourant à se présenter aux examens de la session d'Hiver 2016 pour lui éviter le préjudice considérable d'être venu en Suisse 6 mois plus tôt sans pouvoir se présenter aux examens.

4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci sont laissés à la charge de l'État, assumés par la Direction intimée. L'éventuelle avance de frais effectuée par le recourant lui sera restituée.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours du 11 janvier 2016 ;
- II. **autorise** M. X. à se présenter aux examens de la session d'Hiver 2016 au Master en droit et économie ;
- III. **précise** qu'en cas de non réussite de ladite session, ceci signifiera un échec simple pour la suite du cursus ;
- IV. **dit** que vu l'issue du recours, la décision de mesures provisionnelles du 15 janvier 2016 devient sans objet ;
- V. **laisse** les frais de la cause à la charge de l'Etat, par la Direction de l'UNIL
- VI. **invite** la Direction de l'UNIL à restituer au recourant l'avance de frais ;
- VII. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusion.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 18.02.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Seule la décision motivée ultérieurement sera susceptible de recours. Les voies de droit y seront indiquées.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :